

**Avenant 1 à la Convention de reversement
AAP - 2024**

Défi-clé Sciences du Passé

Projet Gorgyous

Réf. Comue 2024-214-AV1 -CIF-D- DRDV

ENTRE

LA COMMUNAUTE D'UNIVERSITES ET ETABLISSEMENTS DE TOULOUSE

Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel

SIRET : 130 021 322 00016 ; code APE : 8542Z

41 Allées Jules Guesde CS 61321 31013 TOULOUSE Cedex 6

Représentée par son Président, Monsieur Michael TOPLIS

Ci-après dénommée « la Comue de Toulouse »

d'une part,

ET

L'UNIVERSITE PERPIGNAN VIA DOMITIA

Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel

SIRET : 196 604 375 00010

52, Avenue Paul Alduy, 66100 Perpignan

Représentée par son Président, Monsieur Yvan AUGUET,

Ci-après dénommé « le Bénéficiaire »

d'autre part.

L'ensemble étant désigné par « les Parties »

Vu la convention d'investissement Région Occitanie / COMUE (réf. : UFTMIP 2022-287-CIF-R-DRDV) signée le 18 novembre 2022 ;

Vu la convention de partenariat (réf. : Comue de Toulouse 2023-051-CS/CSIF) signée le 10 mars 2023 ;

Vu la convention de reversement (réf. : 2024-214-CIF/D-DRDV) signée le 29 avril 2024 ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

Le présent avenant a pour objet la modification des modalités de reversement fixés dans la convention initiale référencée 2024-214-CIF/D-DRDV relative au fonctionnement du Défi Clé « Sciences du passé ».

Article 2 – Modification de l’Article 2-1 « Modalités financières »

L’article 2-1 de la convention de reversement (réf. : Comue de Toulouse 2024-214-CIF/D-DRDV) est modifié comme suit :

« Article 2-1 - Montant et répartition »

La Comue de Toulouse s’engage à verser une subvention au Bénéficiaire d’un montant total de **Cent quatre mille cent euros (104 100 € HT)**.

Ce montant n’est pas assujetti à la TVA. Il est réparti comme suit :

Acronyme du projet	UMR porteuse	TOTAL montant
Gorgyous	UMR 7194 - HNHP	104 100

Vu la convention de partenariat (réf. : 2023-051-CS/CSIF), les montants attribués sont destinés à couvrir les frais de personnels, les consommables et petits matériels scientifiques, les prestations, les frais de missions, d’animations et de diffusions des résultats des projets, ainsi que l’acquisition d’équipements de laboratoire.

Dans le cas du co-financement d’une allocation doctorale : les dépenses sont éligibles à 50% et le plafond ne peut dépasser 70 000 €HT pour les frais de personnel + accompagnement de fonctionnement.

Article 3 : dispositions

Toutes les autres dispositions de la convention initiale non modifiées par cet avenant demeurent inchangées et applicables.

Par signature électronique selon le procédé Goodflag, le 1^{er} juillet 2026